

Règlement Intérieur

École secondaire de l'EIFA

(Collège et Lycée)

Date: Septembre 2016

L'inscription d'un élève à l'école secondaire de l'Ecole Internationale Franco-Anglaise (EIFA) vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent contrat et engagement de s'y conformer pleinement. Les élèves, comme tous les membres de la communauté éducative, ont le devoir de connaître et de suivre les règles de vie collective consignées dans ce règlement intérieur.

Préambule

L'école secondaire de l'EIFA propose un enseignement bilingue de la classe de sixième à la classe de seconde. L'enseignement est conforme aux programmes officiels français.

L'école secondaire de l'EIFA est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir adulte et citoyen dans le respect des principes et des valeurs sur lesquels repose l'éducation :

- laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse,
- tolérance et respect d'autrui et de ses convictions sans distinction d'origine,
- contribution à l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- respect mutuel et confiance,
- réprobation de toute forme de violence (psychologique, verbale, morale ou physique),
- travail, assiduité et ponctualité,
- respect des biens et des locaux.

Droits des élèves

Les élèves, comme tous les membres de la communauté éducative, ont des droits qui ont été précisés dans la Loi d'Orientation pour l'Éducation du 10 juillet 1989 et complétés par une série de textes réglementaires.

Droits liés à l'éducation

Article 1 Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle pour exercer une citoyenneté pleine et entière.

Article 2 Droit au travail

Chaque élève a le droit de travailler dans un climat serein, propice aux apprentissages scolaires.

Article 3 Droit à l'information

L'élève est informé sur ses résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, les métiers, l'orientation, mais aussi la vie de l'établissement.

Article 4 Droit d'accès au Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Tout élève a le droit d'utiliser le CDI comme espace de travail où un enseignant va l'initier et le guider dans ses recherches documentaires. La documentation française et anglaise lui permettra de construire son projet personnel d'orientation.

Droits liés à l'exercice de la citoyenneté

Article 5 Droit d'être représenté

Les élèves sont représentés par des délégués élus, interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative. Les délégués élus ont droit à une formation. Les représentants des élèves participent aux décisions des différentes instances dans lesquelles ils siègent.

Article 6 Droit de publication

Les publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement après accord du Chef d'Établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux, discriminatoire ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le Chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Une publication doit assurer à toute personne le droit de réponse prévu par la loi.

Article 7 Droit d'expression écrite et d'affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. L'affichage ne peut être anonyme et sera soumis à l'accord du Chef d'Établissement.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont interdits.

Droits liés à l'intégrité physique et morale

Article 8 Droit à l'intégrité physique et morale

L'établissement se porte garant de l'intégrité physique et morale de ses usagers et veille à la non-discrimination, au respect des opinions et de la laïcité.

Les comportements susceptibles d'exercer des pressions sur d'autres élèves ou des adultes de l'établissement et constituant des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

Droits liés à la santé

Article 9 Droit à la santé

La vocation de l'infirmerie est de dispenser les premiers soins aux élèves malades ou accidentés.

Tout élève peut se rendre à l'infirmerie au moment des récréations et peut également y être accueilli **accompagné par un camarade**, en cas de nécessité, pendant les heures de cours, sur autorisation de l'adulte responsable.

En cas de maladie ou d'accident, la famille de l'élève est prévenue pour venir chercher son enfant. Exceptionnellement, l'élève pourra être autorisé à rentrer seul chez lui, mais uniquement après autorisation écrite (email) de la famille. En cas d'impossibilité de joindre la famille ou en cas d'urgence la Direction de l'EIFA prendra les mesures opportunes concernant le transfert et les soins à administrer à l'élève.

Un élève ayant vomi ou ayant de la fièvre doit être impérativement repris par les parents et gardé à la maison pour une durée de 48 heures.

Si un traitement médical est en cours, l'élève donne ses médicaments à Sophie Delrieu avec l'ordonnance du médecin datée et signée. En aucun cas, les élèves ne doivent détenir des médicaments sur eux.

Toute maladie contagieuse devra être portée à la connaissance de l'administration de l'EIFA et l'élève ne pourra réintégrer sa classe qu'après avoir présenté un certificat de non contagion.

Article 10 Droit de scolarisation des enfants et adolescents à besoins spécifiques

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est une démarche résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant ou de l'adolescent ayant des besoins spécifiques dans le but de faciliter son accueil mais sans se substituer à la responsabilité des familles. Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit (P.A.I.) qui organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant ou de l'adolescent, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires (prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, fréquence, durée, contenus, méthodes et aménagements souhaités).

Toute pathologie doit être signalée à l'administration et les parents s'engagent à présenter personnellement le rapport médical confidentiel qui en fait état. Cette démarche doit être reconduite chaque année scolaire et en cas d'évolution de la pathologie.

Devoirs des élèves

L'établissement est un lieu dans lequel on témoignera d'une attitude courtoise, tolérante, de bonne tenue, respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. On veillera au respect du cadre de vie et du matériel mis à la disposition de tous.

Le respect est le principe élémentaire de la vie en collectivité.

Article 11 Obligations d'assiduité et de ponctualité

L'assiduité est au centre des obligations s'imposant à l'élève et consiste à respecter les horaires d'enseignement obligatoires et facultatifs. La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire.

Si pour des nécessités liées à l'activité de l'établissement (sorties, examens...) l'emploi du temps se doit d'être modifié, les familles en seront informées et les élèves s'y conformeront impérativement. Les changements apportés à cet emploi du temps, notamment ceux liés à un événement à caractère exceptionnel tel qu'une absence de professeur, doivent être consignés dans le carnet de correspondance par l'élève.

Les activités extérieures (sorties pédagogiques, conférences...) organisées dans le cadre des programmes d'enseignement sur le temps scolaire ont un caractère obligatoire.

Article 12 Obligations de neutralité politique et laïcité

Comme tout membre de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité politique et de laïcité.

Article 13 Obligations de n'user d'aucune violence

Les enseignants et tout adulte travaillant dans l'école secondaire s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des adolescents. De même, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou de l'adulte travaillant dans l'école et de respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les violences verbales ou par le biais de réseaux sociaux, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires voire d'une saisie de la justice.

Article 14 Obligations d'apporter son matériel et de faire le travail demandé

L'école secondaire de l'EIFA étant d'abord un lieu de travail et d'études, la première obligation qui est faite aux élèves est de travailler et de s'investir pleinement dans leurs études.

Les élèves doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Le refus de travail à la maison et/ou en classe ainsi que l'impossibilité pour l'élève de présenter son carnet de correspondance seront soumis à une sanction.

Article 15 Obligations de respect de soi et d'autrui

L'élève est tenu au respect de lui-même, de ses camarades et de tous les personnels de l'établissement. Ce devoir de respect doit transparaître dans sa tenue vestimentaire et son comportement.

Les élèves attacheront un soin particulier à leur tenue vestimentaire qui doit être propre, décente, soignée répondant ainsi aux exigences de la vie quotidienne.

Les élèves ne sont pas autorisés à porter casquette, bonnet ou autres couvre-chefs dans l'établissement sauf pour motifs religieux.

Article 16 Obligations de respect du cadre de vie et de l'environnement

Vivre dans un établissement propre et agréable est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux et le matériel confié à la vie collective (le bien de tous est le bien de chacun). Toute dégradation sera sanctionnée, les frais de remise en état ou de remplacement seront pris en charge par la famille de l'élève impliqué.

Un respect tout particulier est requis quant à la propreté des locaux.

Article 17 Téléphone portable et autre appareil électronique

L'utilisation du téléphone portable, de tablettes, de baladeurs, d'ordinateurs personnels ou d'autres appareils audiovisuels personnels est interdite dans l'établissement ou lors des sorties scolaires. Ces appareils devront donc être éteints et rangés.

En cas de manquement à ces dispositions, l'appareil sera confisqué, éteint, et remis aux parents qui devront le récupérer au bureau de la Vie Scolaire. En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu pour responsable de la détérioration, la perte ou le vol de ce type d'appareils.

La prise de photos ou de films, et l'usage de toute image saisie sont strictement illégaux et donc interdits. Des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 18 Obligations de respect de la santé

Il est interdit de fumer et de détenir de l'alcool ou toute substance illicite au sein de l'établissement et ses abords immédiats. La détention de tout produit, objet dangereux ou étranger à la pratique scolaire est prohibée et sera fermement sanctionnée.

L'école se réserve le droit de procéder à la fouille des cartables et des casiers.

Organisation Générale de l'Etablissement

Article 19 Horaires de cours

MATIN	Période 1	08h30 – 9h25
	Période 2	09h30 – 10h25
	récréation	10h25 – 10h40
	Période 3	10h40 - 11h35
	Période 4	11h40 - 12h35
MIDI	Pause méridienne	12h35 - 14h00
APRES - MIDI	Période 5	14h00 - 14h55
	Période 6	15h00 – 15h55
	Période 7 ou ASC	16h00 – 16h55

Article 20 Mouvements, entrées et sorties

Les élèves sont accueillis entre 8h00 et 8h25.

Ils déposent, si besoin, sacs de sport et manteaux dans leur casier au vestiaire puis se rendent à la cantine où le professeur de la période 1 viendra les chercher à 8h25.

Lors de la récréation, les élèves se rendent à la cantine où ils peuvent apporter un encas et où ils demeurent sous la responsabilité des adultes responsables. Le professeur de la période 3 viendra les y chercher à 10h40.

Lors de la pause méridienne, **les élèves restent dans l'établissement.** Ils se rendent à la cantine pour le déjeuner où ils demeurent sous la surveillance d'un adulte responsable. Ils sont ensuite accompagnés au parc ou restent à la cantine selon la météo. Le professeur de la période 5 viendra les chercher à la cantine à 13h55.

Les déplacements dans les couloirs doivent se faire dans le calme et sans précipitation. Ils sont interdits pendant les heures de cours - exception faite pour se rendre aux toilettes, à l'infirmerie ou au bureau de la vie scolaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre ou à demeurer dans les salles de classes en dehors des cours et sans la présence d'un adulte responsable.

Les élèves quittent l'établissement après la dernière heure de classe, sauf ceux inscrits aux After School Clubs.

Exceptionnellement, et après accord préalable du Conseiller Principal d'Education (CPE), un élève peut être autorisé à sortir de l'établissement sur demande écrite (email ou mot dans le carnet de correspondance) de la famille ou si une personne adulte responsable de l'élève et munie d'une pièce d'identité, vient le chercher dans l'établissement et signe le registre de sortie.

Article 21 Sécurité

Les consignes de sécurité, et plus particulièrement celles liées à l'évacuation des locaux, sont publiées par voie d'affichage et commentées par le professeur principal en début d'année scolaire. Les élèves sont invités à en prendre connaissance et à les respecter dans leur intégralité.

Article 22 Vols

L'administration de l'école secondaire de l'EIFA met en garde contre les risques de vols et pertes qui peuvent intervenir dans l'enceinte de l'établissement. Il est fortement déconseillé d'apporter des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces recommandations.

Organisation Pédagogique

Article 23 Le vestiaire

C'est le lieu mis à la disposition des élèves pour y déposer sacs de sport, manteaux et chaussures. **A noter que chaque élève devra y laisser une paire de chaussures de sport marquée à son nom, destinées aux sorties quotidiennes au parc.** Le vestiaire permet également le changement de chaussures avant et après les cours d'EPS.

L'accès au vestiaire en cours de journée est formellement interdit aux élèves sans la surveillance d'un adulte.

Article 24 L'Éducation Physique et Sportive

L'Éducation Physique et Sportive (EPS ou PE) s'impose au double titre de l'évaluation scolaire et de l'épanouissement physique et mental. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu.

➤ Tenue de sport

Une tenue adaptée est nécessaire pour pratiquer les activités physiques et sportives. Pendant le cours d'EPS l'élève doit porter des chaussures de sport lui tenant bien le pied, un t-shirt et un pantalon de sport. Un kit de sport à l'effigie de l'école est obligatoire et doit être acheté dans son intégralité auprès de la compagnie School Trends (<http://www.schooltrendsonline.com/schools/LecoleInternationaleFrancoAnglaiseW1B1LS/>).

Nulle autre tenue de sport ne sera acceptée.

Les élèves ne sont pas autorisés à se changer dans les toilettes ni dans les salles de classe avant le cours d'EPS. **Ils devront donc porter leur tenue d'EPS en arrivant à l'établissement qu'ils aient cours de sport le matin ou l'après-midi.**

➤ Assiduité

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière et obligatoire.

➤ Inaptitude

Une inaptitude est l'incapacité temporaire pour un élève de pratiquer l'EPS. Elle peut être totale ou partielle.

Si un médecin constate des contre-indications à la pratique de l'EPS, il établira un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement...) de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. Toute reprise anticipée doit être clairement affirmée par le médecin.

Article 25 Accès aux ressources informatiques

L'élève dispose des ressources informatiques de l'établissement. Cet accès aux Technologies Usuelles de l'Information et de la Communication (TUIC) est subordonné au respect des termes de la "Technology, Acceptable Use and Social Media Policy" de l'EIFA. Ce texte prévoit que les utilisateurs des ressources informatiques s'engagent au respect des obligations légales, notamment celles concernant :

- la prévention de la fraude informatique,
- la protection des logiciels,
- la confidentialité des informations à caractère privé.

Tout manquement au respect de la "Technology, Acceptable Use and Social Media Policy" sera sanctionné.

Article 26 Communication et relation avec les familles

Dans le courant de l'année, des rencontres entre parents et professeurs sont organisées. En dehors de ces réunions des rencontres individualisées pourront avoir lieu à la demande des familles ou de l'équipe éducative.

Pour se tenir informés du travail, des résultats scolaires et du comportement de leurs enfants au sein de l'établissement, les parents disposent :

- du carnet de correspondance
- du cahier de textes ou agenda de l'élève
- des bulletins trimestriels portant les avis du conseil de classe

Les familles doivent consulter régulièrement ces outils de communication.

Quand un document administratif doit être communiqué aux familles par l'intermédiaire de l'enseignant, celui-ci procède à la vérification des signatures. Dans l'autre sens les familles peuvent se servir du carnet de correspondance ou envoyer un email pour les informations à transmettre ou les demandes de rendez-vous.

Article 27 Passage en classe supérieure

Le passage en classe supérieure est décidé par le Conseil de Classe.

En cas de désaccord la famille peut présenter un recours auprès du chef d'établissement.

Organisation de la Vie Scolaire

Article 28 Absences, retards

➤ Absences

Les absences doivent être exceptionnelles et justifiées **ce qui exclut la notion de convenance personnelle.**

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit sur le carnet de correspondance ou par email et au préalable le bureau de la vie scolaire de l'école secondaire à l'adresse suivante **sdelrieu@ecole-ifa.com**.

En cas d'absence imprévisible (notamment pour cause de maladie) la famille préviendra le bureau de la vie scolaire dans les plus brefs délais à l'adresse suivante **sdelrieu@ecole-ifa.com**. En cas de maladies, un certificat médical sera exigé pour des absences supérieures à 48 heures.

Des autorisations d'absences exceptionnelles peuvent être accordées par la direction à la demande écrite des familles. Toutefois, toute absence d'élève parti en vacances hors des périodes définies par le calendrier scolaire sera considérée comme absence injustifiée.

Les parents quittant Londres pour plusieurs jours doivent en informer l'école secondaire et indiquer le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'enfant en leur absence.

➤ **Justification d'une absence**

Au retour d'une absence, **avant de réintégrer la classe**, l'élève présentera au bureau de la vie scolaire un justificatif d'absence établi par ses responsables légaux au moyen de son carnet de correspondance.

Ce document, **dont tout élève doit toujours être porteur**, sera présenté au professeur au retour en classe.

L'élève qui ne respecterait pas cette procédure s'expose à ne pas être admis en classe.

Les absences non valablement justifiées ainsi que l'absentéisme volontaire et/ou répété feront l'objet de mesures éducatives.

➤ **Absence à un contrôle de connaissances**

Toute absence à un contrôle écrit ou oral prévu à l'avance doit faire l'objet d'un justificatif particulier remis directement au professeur concerné.

Le professeur jugera de l'opportunité de la mise en place d'une épreuve de remplacement.

➤ **Retards**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout élève en retard se présentera au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance pour y faire inscrire son heure d'arrivée. **Au-delà de 20 minutes de retard, l'élève restera au bureau de la vie scolaire en attente du cours suivant.**

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation est sanctionnée.

Sont exemptés de cette règle les usagers des transports scolaires pour la première heure de la journée.

➤ **Perte du carnet de correspondance**

En cas de perte du carnet de correspondance, la famille de l'élève sera informée par courriel et son renouvellement sera à la charge de la famille.

Article 29 Citoyenneté

L'apprentissage de la civilité et l'adoption de comportements civiques et responsables constituent des enjeux majeurs pour le système éducatif. Ils s'inscrivent dans une démarche éducative tout au long de la scolarité à l'EIFA. Cette citoyenneté contribue, en donnant des repères aux élèves, à faire le lien entre la scolarité, la vie scolaire et la vie sociale. Elle est destinée à valoriser les attitudes positives vis-à-vis de l'établissement et vis-à-vis d'autrui.

Article 30 Punitons et sanctions

Ces mesures, à caractère individuel, s'appliqueront en cas de manquements aux droits et devoirs énoncés dans le présent règlement.

➤ **Punitons scolaires**

Adoptées à l'initiative des personnels de l'établissement, elles concernent des faits mineurs et prennent les formes suivantes :

- observation écrite sur le carnet de correspondance
- travail supplémentaire
- présentation d'excuses orales ou écrites par l'élève
- retenue avec travail à effectuer dans l'établissement après les cours
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général
- exclusion ponctuelle d'un cours (mesure exceptionnelle)

➤ **Sanctions disciplinaires**

Prises à l'initiative du Chef d'Établissement, elles concernent des manquements graves aux obligations scolaires. Elles sont dans tous les cas notifiées par écrit aux responsables légaux de l'élève en accord avec les « Termes et conditions » et la « Behaviour Policy » de l'école.

Services Extérieurs

Article 31 Restauration scolaire

Un service de restauration est proposé aux élèves de l'école secondaire de l'EIFA et est obligatoire.

Les élèves ne sont autorisés à apporter leur propre repas que dans les cas suivants :

- allergies alimentaires,
- raisons religieuses.

Les élèves sont invités à respecter le matériel, les locaux, la nourriture, à respecter les autres élèves et à se conduire poliment à l'égard du personnel.

Article 32 Activités extrascolaires (ASC)

Des activités culturelles et sportives sont proposées aux élèves volontaires en dehors des heures de classe. Les élèves inscrits à ces activités doivent se conformer aux règles spécifiques précisées par le moniteur dans le respect des droits et obligations des élèves définis précédemment.

Validité

Article 33 Élaboration et révision du règlement intérieur

Ce contrat d'établissement, document vivant, s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements et révisions périodiques. L'ensemble de la communauté éducative sera associé à cette démarche.

Sa mise à jour et sa révision seront annuelles avant le 30 juin de chaque année.

Article 34 Règlements de l'EIFA

Tout élève doit prendre connaissance des règlements (policies) mis en ligne sur le site de l'EIFA.

L'inscription de l'élève à l'école secondaire de l'EIFA vaut pleine adhésion à ce règlement.